

#81 / novembre - décembre 2011

Avens | BRÈVE
DU MOIS

SUPPRESSION DES AVOUÉS : LES BÉNÉFICES POUR LE JUSTICIAIRE

Les avoués sont des officiers ministériels qui ne se chargeaient de la procédure que devant la Cour d'appel. Ils disparaissent le 31 décembre 2011. Aussitôt remplacés par les avocats, uniques interlocuteurs du justiciable devant les juridictions de 1^{ère} instance et d'appel. Petit rappel historique et points positifs de cette réforme. (suite au verso)

ACTU | Avens

>> Florian Saguez, nouvel avocat au sein d'Avens



Récent titulaire du CAPA, Florian Saguez qui est diplômé de deux masters (Droit notarial et Droit des affaires), rejoint Avens, où il travaillera principalement en droit des contrats et en droit des sociétés. Ses expériences en tant que juriste au sein du cabinet Fidal, puis à la direction juridique d'Orange où il est notamment intervenu sur des contrats (distribution,

logiciels, droits d'auteur, CGV...) ont été complétées par une année presque complète passée au cabinet Avens avant sa prestation de serment.

Avens
LEHMAN & ASSOCIÉS | AVOCATS

les mini-brèves

> L'INSÉCABILITÉ DES MESSAGERIES ÉLECTRONIQUES

Le principe selon lequel une messagerie électronique est insécable, ou indivisible, a une fois encore été affirmé par une juridiction française. Après la cour de Cassation, à deux reprises, la première le 18 janvier 2011, puis le 29 juin 2011, c'est au tour de la cour d'appel de Paris (CA Paris, ch. 7-5, 4 oct.2011, n°10/23202, n°10/23216, n°10/23198) de se prononcer à ce sujet.

Le 4 octobre 2011, la cour d'appel de Paris a donc statué dans la lignée de la jurisprudence de la cour de Cassation en énonçant que "pour accéder à quelques messages utilisables, les enquêteurs sont autorisés à saisir l'intégralité d'une messagerie électronique".

Seule exception à la règle : les messages entre un avocat et son client ne peuvent être utilisés par les enquêteurs, alors tenus par le secret professionnel.

> DE L'OPT-OUT À L'OPT-IN : LE NOUVEAU "RÉGIME COOKIES"

Ce n'est que tardivement que l'ordonnance du 24 août 2011 (n° 2011-1012) a transposé la Directive communautaire du 25 novembre 2009 relative à la "vie privée et communications électroniques" modifiant le régime juridique applicable aux cookies, ces fichiers placés sur le disque dur des ordinateurs des internautes permettant aux fournisseurs de contenus de stocker des informations relatives aux habitudes de navigation de l'utilisateur permettant notamment le ciblage des publicités.

Sous l'ancien régime, l'internaute qui ne voulait pas les voir utiliser devait les refuser a posteriori : c'est l'opt-out.

Grâce à la Directive de 2009, le principe est inversé : l'utilisateur devra donner son accord a priori, afin qu'une telle méthode soit utilisée (c'est le principe de l'opt-in).

Désormais, le nouveau régime impose donc le consentement exprès de l'internaute quant à la possible installation de cookies sur son ordinateur.

Cependant, la procédure consistant à accepter ou refuser de tels cookies à chaque connexion peut sembler lourde et fastidieuse. C'est la raison pour laquelle l'internaute pourra, en paramétrant son dispositif de connexion, donner son accord ou refuser toute installation de cookies lors de ses connexions à internet.

Mais attention, si le paramétrage de connexion n'est pas effectué, alors l'accord devra être donné au cas par cas.

> © FAUTE DE JEU : QUI PERD GAGNE ET QUI GAGNE... PERD

Une dame, pour qui le jeu devenait dangereux, s'est faite interdire, en vertu de l'article 14 du décret du 22 décembre 1959, l'accès aux salles de jeux des casinos pendant cinq ans. Bien trop tentée, elle parvient tout de même à y entrer et joue ! Elle perd beaucoup d'argent et assigne le casino de la Baule, lui réclamant des dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle. La cour de Cassation estimant que le casino s'est rendu coupable d'une "absence de faute génératrice d'un préjudice réparable" donna gain de cause à la demanderesse.

En 2007, situation inverse : un joueur qui lui aussi faisait l'objet d'une interdiction d'accès aux casinos, entre, joue et gagne. Las, il se voit refuser la remise de ses gains en raison de l'interdit, la cour de Cassation jugeant qu'"une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites".

➤ SUPPRESSION DES AVOUÉS : LES BÉNÉFICES POUR LE JUSTICIABLE

Depuis plus d'un siècle maintenant, la question de l'unification des professions d'avoués avec celles des avocats s'est posée avec plus ou moins de succès. Tel un serpent de mer, elle réapparaissait au rythme des changements de gouvernement et du degré d'intérêt porté à la chose de la justice... Petite ou grande réforme, personne jusqu'à ce jour n'avait pu trancher dans le vif. C'était sans compter les exigences européennes qui ont sonné le glas de cette activité, dont le monopole avait déjà disparu en première instance en 1972 à l'occasion d'une réforme partielle qui conservait néanmoins l'existence des avoués au seul stade de l'appel.

Cette spécificité était peu lisible pour le justiciable, doté de son seul avocat en première instance, lequel se voyait soudainement contraint de lui expliquer la nécessité d'assumer financièrement le coût d'une « double assistance » avec un professionnel du droit qu'il n'aurait jamais l'occasion de rencontrer. Dans l'intérêt du justiciable et pour lui faciliter l'accès à l'appel, cette réforme s'imposait.

Les exigences européennes dont la transposition de la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ont précipité la décision de supprimer les charges d'avoués qui n'étaient pas compatibles avec les règles de libre concurrence.

Ainsi, la loi du 25 janvier 2011 supprime la profession d'avoué au 1^{er} janvier 2012 et permet ainsi d'unifier ces deux professions et de garantir au justiciable, un interlocuteur unique : l'avocat.

Les seules contraintes européennes n'expliquent pas à elles seules la nécessité qu'il y avait de réformer une profession

ancienne, incomprise et peu encline à communiquer dans un monde où la Justice doit s'adapter au "tout numérique".

➤ Une profession ancienne puis incomprise

Ancêtres des procureurs royaux, les avoués se voient déjà supprimer leur charge sous la révolution qui est ensuite rétablie par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800). Ils ont à cette époque le monopole de la postulation et du dépôt des conclusions devant tous les degrés de juridiction. Ce sont des officiers ministériels.

La loi du 22 ventôse an XII rétablit la profession d'avocat et c'est à ce moment que l'avoué conserve le monopole de la postulation (c'est-à-dire la matérialité des actes de procédures, dépôt des conclusions devant la juridiction) tandis que la plaidoirie devient la mission de l'avocat.

En 1902, Georges Clemenceau propose un projet de réunion des deux professions mais se heurte déjà à l'obstacle du rachat des charges. Le projet est de nouveau relancé en 1968 qui aboutira à une réforme partielle (loi du 31 décembre 1971) celle de la suppression du monopole des avoués en première instance.

Cette disparition partielle va isoler cette profession des réalités du "terrain" et de la vie du justiciable.

L'avocat, interlocuteur privilégié tant en première instance qu'en appel, devant alors recourir obligatoirement à l'avoué pour la seule déclaration d'appel et le suivi de la procédure et ce, sans aucun contact avec le client final. Cette coupure doublée d'une tarification sans lien direct avec le travail accompli accentuera l'incompréhension de cette profession.

La loi du 25 janvier 2011 achève donc cette réforme en supprimant le monopole des avoués à la Cour entraînant de ce fait la disparition des 444 avoués, qui se voient indemnisés par l'Etat et ont la possibilité de devenir automatiquement avocat.

➤ Une réforme très satisfaisante pour le justiciable

Jusqu'alors, pour le justiciable, les honoraires de l'avoué se comptaient parfois en milliers d'euros.

Aujourd'hui, en dehors d'un montant de 150 euros que le client devra acquitter pour former appel (via son avocat postulant devant la Cour, si la représentation par avocat est obligatoire), le montant de la procédure d'appel sera, comme en première instance, le résultant des accords passés entre l'avocat et son client sur la fixation des honoraires.

La disparition de ce surcôt permettra au justiciable de réfléchir plus sereinement à l'opportunité d'un appel, qui était par le passé, parfois totalement occulté au regard du calcul risque /coût en cas d'échec, dès lors qu'il s'exposait, outre ces propres dépens d'appel, à régler ceux de la partie adverse.

Ce calcul aboutissait souvent, pour des affaires de moyenne importance, à renoncer à soumettre son jugement à la censure de l'appel même dans les hypothèses où les chances de faire réformer la décision étaient non négligeables.

Une réforme qui induit un meilleur accès à la justice, qui s'en plaindrait ?

Christine Sarazin
Avocat associé

Retrouvez nos
précédentes brèves juridiques
sur notre site web :
www.avens.fr